



ARRETE DU MAIRE N° 2022-008

OBJET

ARRETE DE MAIN LEVEE DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DE LA REPUBLIQUE 83670 BARJOLS

Le Maire de la commune de Barjols,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles 511-1-1 à R.511-13
- Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1
- Vu l'avis de l'expert judiciaire Mr GIANNETTI mandaté par le tribunal de Toulon

ARRETE

ARTICLE I :

Sur la base de l'attestation établi ce jour mercredi 23 Novembre par l'expert judiciaire Mr Giannetti Philippe, mandaté par le tribunal administratif de Toulon

Il est prononcé la main levée de l'arrêté de fermeture temporaire du rez de chaussée de l'immeuble 3 Rue de la République

Et ce dans l'attente du rapport définitif de l'expert judiciaire

ARTICLE II :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé aux propriétaires et copie en sera transmise à Monsieur Le Préfet du Var

Monsieur le Directeur Général de la Collectivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Barjols, le 23 novembre 2022
Madame Céline PETIT
1^{ère} Adjointe au Maire

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON



ARRETE DU MAIRE N° 2022-009

OBJET

ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE IMMEUBLE 3 RUE DE LA REPUBLIQUE 83670 BARJOLS

Le Maire de la commune de Barjols,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert judiciaire mandaté par le tribunal administratif de Toulon en date du 24 Novembre 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 3 Rue de la République 83670 Barjols – Parcelle B 802

Description des lieux : Bâtiment de commerce et d'habitation vraisemblablement du XVIIIème siècle élevé sur 5 niveaux, construction en pierre hourdées au mortier de chaux, plancher et charpente traditionnelle bois, couverture tuiles type canal bâties.
Travaux de réhabilitation à prévoir : Faire effectuer un diagnostic général du bâtiment

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Propriétaires cités ci-dessous de l'immeuble sis 3 Rue de la république 83670 Barjols cadastré B 802 Ou leurs ayant droit :

MR BOCCALETTI GUY domicilié 13 Rue du Four Neuf à Barjols

MR MAGNONI GILBERT domicilié 3 Rue de la république à Barjols

MR QUEROL GUILLAUME domicilié 3 Rue de la république à Barjols

MME GILLES DE PELICHY MAGALI domiciliée 1200 chemin des camps à Barjols

Sont mis en demeure d'effectuer :

DES TRAVAUX DE REHABILITATION :

. Sous un mois

☒ Faire effectuer un diagnostic général du bâtiment par un BE structure agréé

☒ Les travaux de réhabilitation devront être effectués par une entreprise qualifiée supervisés par le BET

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon 5 Rue Jean Racine CS 40510 TOULON CEDEX 09 dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Barjols, le 25 novembre 2022
Mme VENTURINO GABELLE
Maire de Barjols



ARRETE DU MAIRE N° 2022-006

OBJET

ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DE LA REPUBLIQUE 83670 BARJOLS

Le Maire de la commune de Barjols,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles 511-1-1 à R.511-13
 - Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1
 - Vu l'intervention des pompiers
 - Vu le signalement de l'expert-Batiment Mr Fabien JOHANN
- CONSIDERANT que l'état des locaux compromet la sécurité des occupants
CONSIDERANT que les propriétaires ont été prévenus

ARRETE

ARTICLE I :

Le rez de chaussée de L'immeuble sis 3 Rue de la République à Barjols et recevant du public (ERP catégorie 5) appartenant à Mr BOCCALETTI GUY domicilié 13 Rue du Four Neuf à Barjols

est fermé à titre préventif, à compter de la notification du présent arrêté



ARTICLE II :

La réouverture ne pourra intervenir qu'après l'avis de l'Expert nommé par le Tribunal Administratif de TOULON

ARTICLE III :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé aux propriétaires et copie en sera transmise à Monsieur Le Préfet du Var
Le SDISS

Monsieur le Directeur Général de la Collectivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles.



Fait à Barjols, le 22 novembre 2022
Monsieur Luc PAYAN
Garde champêtre territorial

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON